

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 96/95 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX TAUX APPLICABLES EN MATIERE DE FISCALITE LOCALE



SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

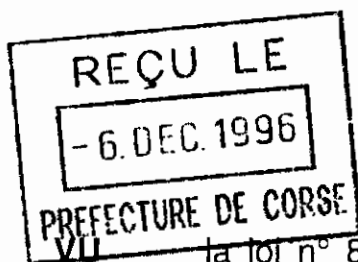
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. François MOSCONI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI

M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Michel VALENTINI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA,
Dominique BIANCHI, Alexandre GABRIELLI, Jean-Baptiste LANTIERI,
Félix LUCIANI, Paul QUASTANA, Jean-Guy TALAMONI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse n° 96/29 en date du 19 novembre 1996,
- SUR** rapport des commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Jean JALPI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

1°/ **FIXE** ainsi qu'il suit les taux à appliquer en 1997 pour les trois **taxes composant la fiscalité directe locale** :

-	taxe d'habitation.....	1,79 %
-	foncier bâti.....	1,02 %
-	foncier non bâti.....	6,24 %

L'application de ces taux sur les taxes de 1996, assurera pour 1997 un produit de..... 38 100 000 Francs

Le produit définitif sera arrêté, dès que les bases applicables à l'année 1996 seront notifiées par les services fiscaux.

2°/ Le montant de **la taxe sur les permis de conduire** est fixé à **210 Francs**,
soit une recette prévisionnelle de..... 1 200 000 Francs

3°/ Le taux de **la taxe additionnelle aux droits de mutation d'immeubles** est maintenu à **1,60 % de la valeur imposable**,
soit une recette prévisionnelle de..... 14 500 000 Francs

4°/ Le taux de **la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur** (cartes grises) est porté à **100 F/CV**,
soit une recette prévisionnelle de..... 27 500 000 Francs

5°/ Le montant de **la taxe de base applicable aux véhicules à moteur** (vignettes) de moins de cinq ans dont la puissance fiscale ne dépasse pas 4 CV est porté à **150 francs** (cf. annexe),
soit une recette prévisionnelle de..... 43 000 000 Francs



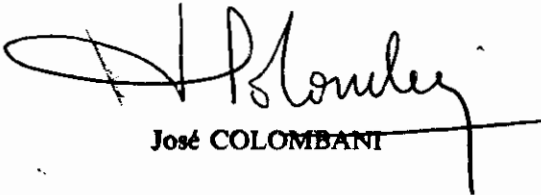
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 21 novembre 1996

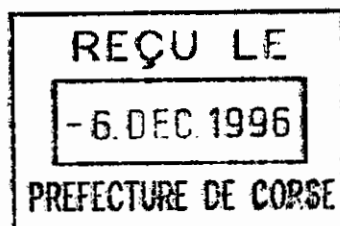
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR
Campagne 1997 -1998 - vignettes millésimées "98"

TARIFS APPLICABLES
HORS FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT

GENRE DE VEHICULES	Puissance fiscale des véhicules (nombre de CV)	Véhicules de moins de 5 ans		Véhicules de 5 à 20 ans		Véhicules de 20 à 25 ans	
		Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement	Cat	Tarif applicable hors-frais d'assiette et de recouvrement
Voitures particulières VP et Véhicules Utilitaires VU Camions Camionnettes	1 à 4	A 1	150 F	H 1	75 F		
	5 à 7	A 2	286 F	H 2	143 F		
	8 et 9	A 3	676 F	H 3	338 F		
	10 et 11	A 4	796 F	H 4	398 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	12 à 14	A 5	1 410 F	H 5	705 F	S	60 F
	12 à 16						
Voitures particulières VP	15 et 16	A 6	1 726 F	H 6	863 F		
Voitures particulières VP Camions VU (1) Camionnettes	17 à 18	A 7	2 116 F	H 7			
	17 et plus						
Voitures particulières VP	19 et 20	A 8	3 166 F	H 8	1 583 F		
	21 et 22	A 9	4 756 F	H 9	2 378 F		
	23 et plus	A10	7 140 F	H10	3 570 F		

REÇU LE
- 6. DEC. 1996
PREFECTURE DE CORSE
1058

(1) : sauf exonération ou imposition à la taxe à l'Essieu sur certains véhicules routiers.